



## Arrêt

**n° 114 417 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. S. TOURNAY loco Me. S. SAROLEA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité béninoise, vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre 2010 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 octobre 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été kidnappé, détenu et torturé par les autorités de votre pays suite à votre implication dans la visite au Bénin de l'homme politique congolais Marcel [G.].*

*Vous déclarez que votre frère ([A. L. C. V.] CG: [X] - SP: [X]; reconnu réfugié le 1er juin 2010) vous avait chargé de composer une équipe de cinq personnes afin d'assurer la protection de cette personnalité lors de son séjour au Bénin, votre frère se chargeant d'assurer la garde rapprochée de*

celui-ci. Vous avez ainsi accompagné l'homme politique et sa délégation les 16 et 18 octobre 2008. Le 20 octobre 2008, votre frère vous a informé qu'il avait été arrêté ainsi que Marcel [G.] et sa délégation, puis relâché. Le 15 novembre et le 1er décembre 2008 des policiers en civil se sont rendus à la maison où vous viviez avec votre frère et toute votre famille, et ont posé plusieurs questions à celui-ci en lien avec cette affaire. Il s'est par la suite caché et a quitté le pays. Le 10 décembre 2008, vous avez été interpellé par des forces de l'ordre et emmené dans un lieu inconnu. Après sept jours de détention, vous avez été relâché. Vous êtes rentré chez vous, avez informé votre père, ensuite vous vous êtes rendu à Ouidah dans la maison familiale. Vous y avez rencontré une jeune fille qui vous a mis en contact avec votre tante. Cette dernière vous a rendu visite à Ouidah, vous a déplacé de lieu et a organisé, en octobre 2010, votre voyage pour l'Europe, comme elle l'avait fait pour votre frère.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre dossier, qu'il ne peut être accordé foi aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, tout d'abord, il s'avère que dans le questionnaire à destination du Commissariat général que vous avez rempli et signé le 3 novembre 2010, vous déclariez que votre frère avait reçu, à deux reprises, la visite de policiers et que le 15 novembre 2008, vous avez été enlevé et détenu durant une semaine. Vous auriez constaté la disparition de votre frère à votre sortie (Dossier administratif, Questionnaire, question 3.5, page 3). Or, par la suite, lors de votre audition du 10 juillet 2013, vous affirmez que votre frère a reçu la visite des policiers le 15 novembre et le 1er décembre 2008 et que vous avez été enlevé le 10 décembre 2008, jour de votre anniversaire. Confronté à cette importante divergence entre vos déclarations successives, vous répondez que vous étiez perturbé lorsque vous aviez répondu aux questions du questionnaire, et que le 15 novembre est le jour où votre frère a reçu la visite des policiers (audition, p. 16). Cette réponse ne suffit pas à expliquer cette contradiction majeure qui nuit profondément à la crédibilité des problèmes que vous auriez connus.

Ensuite, dans ce même questionnaire vous indiquiez que le 20 octobre 2008, votre frère avait été arrêté en même temps que Marcel [G.] et sa délégation, et qu'il avait été libéré le lendemain, alors que les congolais avaient été expulsés (Dossier administratif, Questionnaire, question 3.5, page 3). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous affirmez qu'ils ont été arrêtés le 19 octobre 2008 et que le 20 octobre 2008, il a été libéré, tandis que les autres ont été expulsés (audition, p.9). Cette nouvelle divergence entre vos propos successifs remet en cause la crédibilité de vos déclarations. En effet, elle porte sur l'arrestation de votre frère liée à l'expulsion de l'homme politique congolais, faits qui se trouvent à la base de votre demande d'asile.

Vous prétendez par ailleurs avoir été mandaté par votre frère pour composer une équipe de cinq personnes, dont vous, pour assurer la sécurité de Marcel [G.] (audition, pp. 8, 13). Or, il s'avère que vous n'avez été en mesure de citer que deux noms sur les quatre personnes que vous auriez vous-même réunies pour composer cette équipe. Vous déclarez que vous ne vous souvenez plus des autres noms, que c'était des gars du club mais que vous ne les fréquentiez pas bien (p. 12). Ces imprécisions portent atteinte à la véracité de vos déclarations à ce sujet, il n'est en effet pas crédible que vous ne vous souveniez plus du nom des hommes que vous auriez vous-même choisis pour participer à cette mission qui a, selon vous, bouleversé votre vie.

De même, vous déclarez ignorer si des recherches ont été menées par les forces de l'ordre pour vous rechercher après votre « libération » (audition, p. 16). Vous déclarez n'avoir eu de contact qu'avec votre tante qui ne vous avait rien dit à ce sujet (p.16). Il s'avère toutefois que dans le questionnaire que vous avez rempli et signé le 3 novembre 2010 (Dossier administratif, Questionnaire, question 3.5, page 3), vous déclariez que votre tante vous avait dit de rester au village car « ces hommes » vous recherchaient toujours. Confronté à cette divergence, vous répondez qu'elle vous a en effet dit cela mais que vous n'avez rien vu (p. 16). Cette réponse ne permet pas de lever la contradiction.

Vous affirmez en outre avoir vécu au domicile familial à Gbedjromede jusqu'au 21 octobre 2008 (audition, p. 3). Cette déclaration ne concorde pas avec vos autres déclarations. En effet, vous affirmez avoir encore vécu à la maison avec votre frère jusqu'au 1er décembre 2008, et n'avoir connu de problèmes qu'à partir du 10 décembre 2008 (pp. 4 et 6).

Ceci ne permet dès lors pas de comprendre pour quelle raison vous auriez quitté le domicile familial le 21 octobre 2008. Vous affirmez par ailleurs avoir quitté le pays le 21 octobre 2010 (p.7). Toutefois vous prétendez avoir vécu à Ouidah du 18 décembre 2008 au 21 octobre 2010 (pp. 2, 3, 12), ceci ne permet

dès lors pas non plus de comprendre votre première réponse. Cette confusion et ce manque de clarté dans vos déclarations terminent d'enlever tout crédit aux déclarations se trouvant à la base de votre demande d'asile.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. En effet, vous présentez des photos relatives à la visite de Marcel [G.] Vous affirmez être représenté sur deux d'entre elles (audition, p. 8 ; farde « Documents », pièce n°1). Or, il s'avère que votre personne n'est pas clairement identifiable sur les photos présentées, et vous n'apparaissez pas sur les autres photos. Ces documents ne permettent dès lors pas d'attester de votre implication lors de ces événements. Quand bien même ce serait vous sur ces photos, cela ne prouve pas que vous ayez connu les problèmes que vous avez décrits.

Quant à la photo que vous avez donnée à votre assistante sociale afin de prouver que vous étiez le frère d'[A. L. C. V.] et le document qui y est annexé, ils attestent en effet de ces démarches. Le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause votre lien familial avec [A. L. C. V.]. Toutefois, ce lien de parenté à lui seul ne suffit pas à vous accorder le statut de réfugié.

L'attestation émanant du manager de JKA Belgium ainsi que le programme d'entraînement permettent d'attester que vous appartenez à cette association et que vous avez un certain niveau dans ce sport. Ceci ne suffit nullement à prouver que vous auriez été persécuté par les autorités de votre pays.

Les documents relatifs à votre frère déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la lettre qu'il a rédigée, la copie de son titre de séjour, la copie de son annexe 26, ainsi que la copie de sa décision de reconnaissance de la qualité de réfugié) ne permettent pas de répondre aux incohérences et aux contradictions qui ont été relevées dans la présente décision et qui nuisent fondamentalement à la crédibilité de votre demande d'asile. Le Commissariat général tient à préciser que votre frère a été reconnu réfugié pour des raisons qui lui sont propres et parce que ses propos ont été considérés comme crédibles.

Enfin, votre carte d'identité nationale permet d'attester de votre identité et de votre nationalité. Elle ne peut appuyer vos déclarations relatives aux problèmes que vous prétendez avoir vécus, d'autant que ce document a été délivré par les autorités béninoises le 28 juin 2010, moment où vous affirmez être resté caché et être recherché par ces mêmes autorités. A ce sujet, vous prétendez, devant le Commissariat général, que ce serait votre tante qui aurait fait les démarches pour obtenir ce document alors que vous étiez caché au village (audition, p.2). Cette explication, peu convaincante, ne permet pas d'expliquer pourquoi les autorités auraient délivré ce document (où figure votre propre signature) alors qu'elles étaient à votre recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; une erreur d'appréciation ». Elle rappelle, par ailleurs, « le principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.C.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ».

3.2. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse issu de la consultation du site internet [www.kimpwanza.org](http://www.kimpwanza.org) intitulé «Le docteur Marcel [G.] et son équipe expulsés du Bénin», daté du 21 octobre 2008.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande « à titre principal, de réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer la cause devant la partie adverse pour enquête complémentaire».

### **4. Les pièces déposées devant le Conseil**

4.1. Dans un courrier du 14 novembre 2013 adressé au Greffe du Conseil en date du 18 novembre de la même année, la partie requérante dépose un certificat médical circonstancié faisant état de la présence de multiples cicatrices sur le corps du requérant.

4.2. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. Le Conseil ne prend dès lors pas en considération cette pièce déposée après la clôture des débats.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité béninoise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par ses autorités suite aux problèmes rencontrés alors qu'il occupait la fonction de garde du corps auprès de l'opposant politique congolais (Brazzaville) Marcel G. en octobre 2008. Après l'expulsion de ce dernier par les autorités béninoises, son frère et elle-même ont reçu la visite musclée des autorités afin d'éclaircir les liens qui les reliaient à cette personne. Le frère de la partie requérante ayant disparu après le 1er décembre 2008, c'est cette dernière qui a été arrêtée le 10 décembre 2008, interrogée et maltraitée durant 7 jours puis relâchée. Elle a fui Cotonou pour Ouidah jusqu'à son départ vers la Belgique en octobre 2010 où elle a retrouvé son frère reconnu réfugié le 1er juin 2010.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, si elle ne conteste pas le lien familial allégué par la partie requérante avec son frère reconnu réfugié en Belgique, elle lui refuse cependant une protection en relevant des contradictions et des propos confus au sein de ses déclarations. Elle juge, enfin, que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse et que la situation au Bénin n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.

5.4. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5.1. La partie requérante, en termes de requête, conteste l'analyse de la crédibilité de ses déclarations et expose que l'état de stress dans lequel se trouvait le requérant au jour de son audition explique les contradictions et confusions reprochées ; que cette pression psychologique est surtout motivée par la peur de retourner revivre les persécutions d'ordre physique et mental qu'il a vécues; que le requérant était perturbé lorsqu'il répondait au questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général; que les faits à la base de sa crainte trouvent leur source dans le travail que son frère lui avait confié; que ces mêmes faits sont à la base de la crainte de persécution du frère du requérant qui a été reconnu réfugié; que, vu le stress, il est possible que le requérant se soit simplement trompé sur certains faits et dates avancés lorsqu'il répondait au questionnaire précité; qu'il ne connaissait pas les noms des deux autres personnes dans l'équipe parce qu'ils n'étaient pas proches; que l'attestation établie par son frère est un commencement de preuve; que la partie défenderesse n'a nullement jugé utile d'analyser les documents avec sérieux et minutie; que cette dernière déclare ne pas remettre en cause le lien de famille existant entre le requérant et son frère.

5.5.2. Le Conseil, en l'espèce, observe tout d'abord que le lien familial de la partie requérante avec un frère reconnu réfugié en Belgique n'est pas contesté par la partie défenderesse et qu'il est étayé, pas plus qu'elle ne conteste que la partie requérante invoque des événements et des persécutions qui sont en lien direct avec le récit d'asile de son frère. Le Conseil tient dès lors ces éléments pour établis.

5.5.3. Le Conseil, ensuite, peut suivre les explications de la partie requérante relatives aux contradictions reprochées. Le Conseil relève à cet égard que les contradictions épinglées sont principalement d'ordre chronologiques et qu'elles ont été constatées en comparant les déclarations du requérant au Commissariat général et à l'Office des étrangers dans le cadre de l'élaboration du questionnaire destiné à préparer l'audition audit Commissariat. Le Conseil observe que les faits de persécution allégués datent de 2008 et que le requérant n'a été interrogé à l'Office des étrangers qu'en 2010 et au Commissariat général en 2013. Ce laps de temps écoulé depuis la survenance de ces événements, l'intervalle important qui est intervenu entre ses différentes auditions, les problèmes d'élocution du requérant constatés à l'audience, son stress, peuvent expliquer ces divergences chronologiques et la circonstance que le requérant se soit montré confus et contradictoire concernant les visites de la police à son frère, la date de son arrestation, qu'il n'ait pu se souvenir que de deux personnes sur cinq avec lesquelles il a exercé sa mission de garde du corps, qu'il se soit montré confus sur les dates de son départ au domicile familial dans le village de O. et les recherches le visant rapportées par sa tante. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il convient d'apprécier avec prudence les déclarations produites dans le cadre du questionnaire destiné à préparer l'audition audit Commissariat étant donné le caractère succinct de ce compte rendu. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse reproche au requérant des divergences chronologiques minimes, peu pertinentes, concernant notamment l'arrestation de son frère et de la délégation congolaise, leur libération et leur expulsion, épinglant une différence de date d'une seule journée au sein de ses récits successifs.

5.5.4. La partie requérante expose, par ailleurs, concernant la période relativement longue qui a précédé la fuite du requérant durant laquelle il s'est réfugié chez sa tante que, pour sa sécurité, sa tante avait jugé bon de ne pas informer ses parents de son lieu de fuite et estimer qu'il devait fuir le pays. En vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel «le président interroge les parties si nécessaire», le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de cette période et ce dernier a expliqué qu'il vivait clandestinement, caché, n'ayant de relations qu'avec sa tante qui subvenait à ses besoins et cherchait par tous les moyens à le faire sortir du pays. Le Conseil estime ces explications plausibles et juge que ce séjour dans le village de O. avant sa fuite du pays ne démontre pas une absence d'actualité de sa crainte dans le chef du requérant.

5.5.5 Le Conseil en conclut que les contradictions et confusions relevées ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de la crainte du requérant et plus particulièrement relativement à l'arrestation et la détention et aux mauvais traitements qu'il invoque et dont il rend compte lors de l'audition au Commissariat général en évoquant la présence de multiples cicatrices sur son corps (en page 15).

Le Conseil considère pour sa part que les faits allégués par le requérant, à la lecture de ses différentes déclarations, des explications de la requête et suite à ses déclarations à l'audience, sont suffisamment établis.

5.6. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

Le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à son rôle et celui de son frère lors de la visite au Bénin de l'homme politique congolais Marcel G. en cas de retour dans son pays. A cet égard, concernant l'actualité de la crainte de la partie requérante, cette dernière, interrogée à l'audience sur ce point, allègue que le régime politique n'a pas changé au Bénin, que le président qui était au pouvoir au moment des problèmes rencontrés par le requérant a été réélu, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Cette situation est susceptible, aux yeux du Conseil, de justifier une crainte raisonnable et fondée de nouvelles de persécutions dans le chef du requérant. Par ailleurs, la circonstance que son frère ait été reconnu réfugié en Belgique est de nature à renforcer sa crainte s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où il estime que les persécutions alléguées par la partie requérante sont suffisamment établies au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.8. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées, au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT